

PROCES-VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :	28/03/2019
N° DE CONTROLE :	CD001932
CARROSSIER (nom et adresse) :	SAINTE MARIE CONSTRUCTIONS ISOTHERMES ZI BORDENEUVE 47220 ASTAFFORT
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	27 juillet 2021 (Voir attestation PL/18.047084 c) jointe)

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1) Marque : Renault Trucks
 (D 2) Type Variante Version : MDA2C-UGZ42M-NMHL5664484NAUBNN0L
 (E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : VF640J566KB011993
 (F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : 11990
 (F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) : 15490
 (G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : 7669
 (G 1) Poids à vide national (PV) (kg) : 7594
 (J 1) Genre national : CAM
 (J 3) Carrosserie (désignation nationale) (3) : FG TD
 (P6) Puissance administrative (CV) : 14
 (S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : 2

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2) et (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = 8.865 m Largeur : l = 2.0 m Surface L x l = 23.1 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

Je soussigné, Pierrick Péchambert, représentant la société Sainte Marie Constructions Isothermes S.A. carrossier, certifie :

- Disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
 - Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci dessus ;
 - Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur
 - dans le certificat de conformité (1) ;
 - dans l'accord fourni par son service technique (1) ;
- et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
 - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
 - le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
 - le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à ...ASTAFFORT...

Le ...28/03/2019...

Signature et cachet du carrossier qualifié

SAINTE MARIE CONSTRUCTIONS ISOTHERMES S.A.
47220 ASTAFFORT
Tél. 05 53 87 10 43
RC Agn 73 B 18 - C000 APE 342 A

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.